

**République Française**  
**Département du Puy-de-Dôme**  
**COMMUNE DES MARTRES-SUR-MORGE**

**Arrêté N° 2023 – 23**

**Portant interdiction de Stationnement et de  
Circulation lors du passage du tour de France**

**Le maire des Martres-Sur-Morge,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-9 ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 81.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté N° 55-366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 modifié ;

**Vu** la demande de la société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France » du 01<sup>er</sup> au 23 juillet 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementation la circulation pendant le déroulement du Tour de France cycliste du 01<sup>er</sup> au 23 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Vu** l'intérêt général,

**Arrêté**

**Article 01 : INTERDICTION DE STATIONNER**

Pendant le déroulement de la 11<sup>ème</sup> étape de la 110<sup>ème</sup> édition du Tour de France cycliste, **le mercredi 12 juillet 2023, de 09h30 à 15h00 (durée estimative)**, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est formellement interdit en bordure de route, sur les trottoirs et sur les zones de stationnement matérialisées en bordure et sur la chaussée en agglomération de la commune des Martres-Sur-Morge :

- Le long de la route départementale : D 84, D 17 et D 51 (Route de Champeyroux, Rue des Ronzières, et Route de Sardon),
- Le long des voies communales : Rue des Contamines, Rue du Nord.

#### **Article 02 : INTERDICTION DE CIRCULATION**

La circulation de tous les véhicules en dehors des véhicules de secours et de l'organisation est interdite de **09h30 à 15h00**.

#### **Article 03 : FERMETURE A LA CIRCULATION**

Les routes, et les chemins seront fermées à la circulation à l'intersection suivant : Pont Chemin du Fer (point 75, 76 et 77), La Palerme (point 78), Chemin de la Croix Blanche (point 79), La Ferme (point 80), Chemin du Moulin Bas (point 81), Chemin des Marnes (point 82), Rue des Ecoles (RD84, point 83), Rue du Chambon (point 84), Chemin des Allumettes (point 85), Salle des Fêtes (point 86), route de Maringues (RD17, point 87), Route de Surat (RD429, point 88), Rue du Maréchal (point 89), Rue de la Poste (point 90), Impasse des Ronzières (point 91), Impasse des Clos (point 92), Chemin des Clos (point 93), D17 (point 94), Chemin des Groseillers (95), Place des Charmes (point 96), Route de Sardon (RD51, point 97), Chemin du Cheix (point 98), chemin privé (point 99), Chemins de terre (point 100, 101, accès à l'entreprise Bartholomé, point 102, point 103, point 104).

#### **Article 04 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la mairie et le conseil départemental.

#### **Article 05 : MARQUAGE DE CHAUSSEE**

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sus les réserves suivantes :

- Ces marques sont de couleurs autres que blanche ;
- Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course ;
- Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi.

#### **Article 06 : EXECUTION**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 07 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ennezat.

Fait aux Martres-Sur-Morge, le 20 juin 2023

Le Maire,

Eugène CHASSAGNE

